

## **PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CEZAY DU 13 DÉCEMBRE 2024**

Le treize décembre deux mille vingt-quatre à 20 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de Mme GIRY Marie-Thérèse, Maire.

Madame le Maire certifie que :

- la convocation de tous les conseillers municipaux en exercice a été faite le 6 décembre 2024, dans les formes et délais prescrits par la loi ;
- les délibérations ont été affichées, par extrait, le lendemain.

**PRÉSENTS** : Marie-Thérèse GIRY, Mireille BROTTES, Carole PALLANCHE, Sergio FERNANDES-RIOS, Aurélie THOMAS, Cédric SOUCHON, Hubert COUDOUR

**POUVOIRS** : Jonathan JACQUET représenté par Sergio FERNANDES-RIOS, Ophélie BERNARD représentée par Marie-Thérèse GIRY, Delphine JACQUET représentée par Aurélie THOMAS

**ABSENTS** : Clément VERNIN

**SECRÉTAIRE** : Cédric SOUCHON

Madame le Maire demande d'ajouter à l'ordre du jour les points suivants :

- Compte épargne temps : modalités d'alimentation
- Mise en place du RIFSEEP : régime indemnitaire des agents de Cezay
- Annulation de la délibération relative à l'exonération de cotisation foncière.

A l'unanimité des membres présents, ces ajouts sont acceptés.

**Approbation du procès-verbal du 8 novembre 2024 :**

Madame le Maire demande à l'assemblée si des observations sont à formuler sur le procès-verbal de la séance précédente. Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal du 8 novembre 2024 est adopté à l'unanimité des membres présents.

### **DÉCISION MODIFICATIVE DE CRÉDITS 2024-03**

Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'une décision modificative est nécessaire dès lors que les crédits ouverts sont insuffisants par rapport aux montants mandatés. C'est le cas concernant les articles ci-dessous pour mettre à jour le budget 2024 et prévoir les

**Conseil Municipal du 13 décembre 2024  
Commune de Cezay**

dépenses pour l'achat de la camionnette.

Madame le Maire propose alors des virements de crédits comme suit :

| FONCTIONNEMENT         |                                          | Recettes   | Dépenses     |
|------------------------|------------------------------------------|------------|--------------|
| 023 - 042              | Virement à la section d'investissement   | 0 €        | 2 494.32 €   |
| 615221                 | Entretien, réparations bâtiments publics | 0 €        | -2 494.32 €  |
| TOTAL FONCTIONNEMENT : |                                          | 0 €        | 0 €          |
| INVESTISSEMENT         |                                          | Recettes   | Dépenses     |
| 10222                  | FCTVA                                    | 1 000 €    | 0 €          |
| 021 - 040              | Virement à la section de fonctionnement  | 2 494.32 € | 0 €          |
| 2182                   | Matériel de transport                    | 0 €        | 18 500 €     |
| 2181                   | Installations générales, agencement      | 0 €        | 11 660 €     |
| 212                    | Agencements et aménagements de terrains  | 0 €        | -19 454.68 € |
| 2135                   | Installations générales, agencements     | 0 €        | -9 000 €     |
| 2157                   | Matériel et outillage technique          | 0 €        | 1 819 €      |
| TOTAL INVESTISSEMENT : |                                          | 3 494.32 € | 3 494.32 €   |

Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal approuve cette décision modificative.

**ADOPTION DU PLAN DE FORMATION MUTUALISÉ 2025-2027 AU PROFIT DES AGENTS DE CEZAY**

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que :

Le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par les statuts de la fonction publique territoriale pour tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut : titulaire, stagiaire ou contractuel.

Outil de gestion des ressources humaines parallèle et complémentaire au recrutement, à la mobilité, à la gestion des carrières et à l'évaluation, la formation permet aux agents publics d'acquérir, maintenir et développer des compétences nécessaires à la réalisation des missions de service public. Elle contribue ainsi à la qualité du service rendu à l'utilisateur.

L'article L423-3 du CGFP impose aux collectivités et établissements publics territoriaux d'établir un plan de formation annuel ou pluriannuel qui détermine le programme d'actions de formation prévues.

Le CDG42 propose un plan de formation mutualisé établi sur la base du recensement effectué en collaboration avec le CNFPT auprès des collectivités de la Loire de moins de 50 agents.

Le recensement annuel permet d'analyser par territoire les besoins de formation et l'expression des demandes. La réponse formation est ainsi adaptée, locale, efficace, compte-tenu des effectifs et des moyens.

Ce plan de formation mutualisé -qui s'appliquera au cours des années 2025, 2026 et 2027- a été présenté pour avis au Comité Sociale Territorial en date du 21 novembre 2024.

Les axes du plan de formation mutualisé sont les suivants :

- Axe 1 : S'informer pour actualiser ses connaissances
- Axe 2 : Se professionnaliser et se perfectionner dans son cœur de métier
- Axe 3 : Prévenir les situations à risques et être acteur de la santé et sécurité au travail
- Axe 4 : Permettre et inciter les agents à être acteurs de leurs parcours professionnels
- Axe 5 : Intégrer le développement durable dans les pratiques professionnelles.

Il est par ailleurs rappelé que l'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de l'autorité territoriale et de la hiérarchie, garante du bon fonctionnement du service. Il est proposé d'adopter un règlement de la formation qui définit les modalités pratiques d'exercice de la formation, de prise en charge des frais de déplacement et de la gestion des formations à titre personnel ainsi que le budget prévu pour leur financement.

Après débat, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité de :

1. Approuver le plan de formation mutualisé (PFM 2025/27) tel que présenté et annexé à la présente délibération,
2. Approuver le règlement de formation tel que présenté et annexé à la présente convention.

## **ADHÉSION AU SERVICE « PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE RISQUE PRÉVOYANCE » DU CDG42**

Vu, le Code général des collectivités territoriales,

Vu, le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.827-7 prévoyant que les Centres

**Conseil Municipal du 13 décembre 2024  
Commune de Cezay**

de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu, le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu, la délibération n°2024-03-13/07 du conseil d'administration du Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale (CDG42) en date du 13 mars 2024 et la délibération n° 2024-06-25/11 du conseil d'administration du CDG42 en date du 25 juin 2024 approuvant le choix de la convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance à compter du 1er janvier 2025,

Vu, la délibération n° 2024-10-14/04 du conseil d'administration du CDG42 en date du 14 octobre 2024 attribuant la convention de participation en prévoyance à effet au 1er janvier 2025 au groupement Relyens SPS (courtier) / Intériale (Assureur),

Vu, la délibération n° 2024-10-14/05 du conseil d'administration du CDG42 en date du 14 octobre 2024 approuvant la tarification, les termes proposés et autorisant le Président du Centre de Gestion à signer la convention d'adhésion au contrat groupe protection sociale complémentaire et à procéder à son exécution,

Vu, la convention de participation « Prévoyance » signée entre le CDG42 et Relyens SPS / Intériale,

Vu la déclaration d'intention de la commune de Cezay de participer à la procédure de consultation engagée par le CDG42 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Prévoyance »,

Vu, l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 juin 2024, approuvant le choix de la convention de participation pour le risque prévoyance,

Vu, l'avis du Comité Social Territorial en date du 10 octobre 2024, approuvant le choix de l'opérateur,

**Madame le Maire expose :**

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Celle-ci devient obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour le risque prévoyance pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 7.00 euros par agent et par mois.

L'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le CDG42 a donc lancé le 5 juillet 2024 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque prévoyance au profit des collectivités et établissements publics du département de la Loire.

À l'issue de cette procédure, le CDG42 a souscrit une convention de participation pour le risque prévoyance auprès du groupement Relyens SPS / Intériale pour une durée de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante.

L'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée à chaque agent qui choisira d'adhérer au contrat proposé par le groupement Relyens SPS / Intériale en application de la convention de participation signée avec le CDG42.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire, que chacun décide d'y adhérer volontairement et peut choisir des options.

Néanmoins, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la participation financière de l'employeur est attachée à la convention de participation. Ainsi, les agents qui n'y souscriront pas ne pourront pas percevoir de participation même dans le cadre d'un contrat individuel labellisé.

Par ailleurs, l'autorité territoriale informe que dans le cadre de ce dispositif, la signature de la convention d'adhésion au contrat groupe protection sociale complémentaire – risque prévoyance du CDG42 est indissociable de l'adhésion à la convention de participation.

**Après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide :**

**Article 1 :** d'adhérer à la convention de participation pour le risque Prévoyance conclue entre le CDG 42 et le groupement Relyens SPS / Intériale avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

**Article 2 :** de verser une participation financière brute par agent et par mois aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité ayant souscrit au contrat proposé par le groupement Relyens SPS / Intériale dans le cadre de la convention de participation du CDG42, en fonction du revenu fiscal de référence, à savoir :  
15 € pour la tranche de 0 à 10 000 €, 20 € pour la tranche de 10 001 à 20 000 € et 25 € pour la tranche de 20 001 € et plus ;

**Article 3 :** d'autoriser Madame le Maire à signer la convention d'adhésion au service protection sociale complémentaire – risque prévoyance du CDG42 selon les modalités définies ;

**Article 4 :** d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG42 et le groupement Relyens SPS / Intériale ;

**Article 5 :** d'approuver le paiement au CDG42 d'une contribution annuelle relative aux frais de mise en concurrence, de gestion, de suivi et d'accompagnement, basée sur une tarification définie à partir du nombre d'agents relevant de la CNRACL et de l'IRCANTEC au 31 décembre de l'année n-1 ;

| Tranche d'effectif de la collectivité<br>(agents CNRACL et IRCANTEC) | Montant      |
|----------------------------------------------------------------------|--------------|
| De 1 à 9 agents                                                      | 25€ par an   |
| De 10 à 29 agents                                                    | 50€ par an   |
| De 30 à 99 agents                                                    | 75€ par an   |
| De 100 à 249 agents                                                  | 100€ par an  |
| De 250 à 399 agents                                                  | 150€ par an  |
| À partir de 400 agents                                               | 250 € par an |

**Article 6 :** d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

#### SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR LE VOYAGE SCOLAIRE 2024/2025

Les élèves du RPI AILLEUX - CEZAY - ST MARTIN LA SAUVETE vont partir en classe découverte à Lascaux la semaine 16 de l'année 2025.

Madame le Maire propose qu'une subvention exceptionnelle soit versée au Sou des Écoles.

Après en avoir discuté et délibéré à l'unanimité des votants, le Conseil Municipal décide de lui attribuer la somme de 20,00 € par élève soit un total de 120 € (6 élèves de Cezay).

#### DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL AU TITRE DE L'ENVELOPPE DE SOLIDARITÉ

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que les demandes de subventions 2024 auprès du Conseil Départemental, au titre de l'enveloppe de solidarité, doivent être effectuées avant le 31 décembre 2024. Elle propose les dossiers suivants :

- Réfection électrique et relamping de l'église par l'entreprise SARL SOUCHON pour un montant de 2521.46 € HT,
- Réfection du mur de l'église par l'entreprise SARL MARIN Franck pour un montant de 850 € HT,
- Changement des moteurs des volets roulants du logement communal situé au 114 Chemin de Rajat pour un montant de 1136.80 € HT.

Après en avoir discuté et délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité cette demande de subvention et autorise Madame le Maire à signer les documents afférents.

**Conseil Municipal du 13 décembre 2024**  
**Commune de Cezay**

## COMPTE ÉPARGNE TEMPS : MODALITÉS D'ALIMENTATION

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code général de la fonction publique ;  
Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret n° 2024-15 du 9 janvier 2024 portant modification du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;  
Vu l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2024 relatif au CET dans la fonction publique territoriale ;  
Vu l'avis du comité social territorial en date du 28 novembre 2024 ;

Madame le Maire rappelle la délibération DE\_002\_2023 portant mise en place du compte épargne temps.

Elle informe le Conseil Municipal de la demande de Madame PALLANCHE Marie-Christine, agent technique communal, à savoir l'alimentation du CET par des heures complémentaires et/ou supplémentaires en plus des jours de congés non pris.

Après en avoir discuté et délibéré, le Conseil Municipal décide de modifier l'article 1 de la délibération DE\_002\_2023 comme suit :

### Article 1 :

D'instituer le compte épargne temps au sein de la Mairie de Cezay et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

#### ➤ L'alimentation du CET :

Le CET est alimenté selon les dispositions de l'article 3 du décret du 26 août 2004 par :

- le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse **être inférieur à vingt** (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ;
- les jours de fractionnement ;
- des heures complémentaires et/ou supplémentaires ;
- le report de jours de réduction du temps de travail.

Le CET peut être alimenté dans la limite d'un plafond global de 70 jours.

Les autres articles de la délibération DE\_002\_2023 restent inchangés.

## MISE EN PLACE DU RIFSEEP : RÉGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DE CEZAY

Vu le Code général de la fonction publique ;  
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88

**Conseil Municipal du 13 décembre 2024**  
**Commune de Cezay**

de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État ;

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application pour certains corps d'inspection des administrations de l'État des dispositions du décret du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration des dispositions du décret du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations des dispositions du décret du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations des dispositions du décret du 20 mai 2014 ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 28 novembre 2024 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

## **Article 1 : les bénéficiaires**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sur emploi permanent. Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois territoriaux suivants :

- Attachés ;
- Rédacteurs ;
- Agents de maîtrise ;
- Adjoints administratifs ;
- Adjoints techniques ;
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

## **Article 2 : Modalités de versement**

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'État ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- Congés de maladie ordinaire : prime versée dans les mêmes proportions que le traitement mais dégressivité au prorata du nombre de jours d'absence à partir du 11<sup>ème</sup> jour d'absence consécutif ;
- Congés annuels : plein traitement ;
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle : plein traitement ;
- Congés de maternité, de paternité et d'adoption : plein traitement ;
- Congés pour invalidité, de formation, de réduction de temps de travail : plein traitement ;
- Congés pour temps partiel thérapeutique : prorata de la durée de service effective ;
- Congés de longue maladie, ou de grave maladie : 33% la 1<sup>ère</sup> année et 60% les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> années.

Pour les congés non justifiés, congés de formation professionnelle ou absence pour grève, la prime est non versée au prorata du nombre de jours d'absence et dès le 1<sup>er</sup> jour.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel annuellement.

## **Article 3 : structure du RIFSEEP**

Le crédit global affecté au régime indemnitaire des agents de la commune est déterminé en prenant en compte les primes et indemnités prévues par les textes réglementaires concernant les fonctionnaires de l'État dans les conditions suivantes :

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- Le complément indemnitaire (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Les indemnités et primes seront revalorisées automatiquement en fonction des modifications des textes en vigueur ou en fonction du point d'indice de la fonction publique quand les textes le spécifient.

## **Article 4 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)**

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;

- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

#### Article 6 : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens du service public ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- sa contribution au collectif de travail.

Le CIA est versé annuellement au mois de novembre.

#### Article 7 : Répartition par groupes de fonctions (IFSE)

| CATEGORIE | GROUPE | Cadre d'emplois    | Intitulé de Fonctions                                                                        | Montants maximum annuels IFSE | Montants maximum annuels CIA |
|-----------|--------|--------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|------------------------------|
| A         | A1     |                    |                                                                                              |                               |                              |
|           | A2     | Attachés           | Secrétaire de Mairie                                                                         | 7500 €                        | 200 €                        |
|           | A3     |                    |                                                                                              |                               |                              |
|           | A4     |                    |                                                                                              |                               |                              |
| B         | B1     | Rédacteurs         | Secrétaire de mairie<br>Responsable de service<br>Fonction de coordination et/ou de pilotage | 7000 €                        | 150 €                        |
|           | B2     | Agents de maitrise | Encadrement de proximité, expertise                                                          | 4000 €                        | 140 €                        |

|          |           |                              |                                                                    |        |       |
|----------|-----------|------------------------------|--------------------------------------------------------------------|--------|-------|
|          | <b>B3</b> |                              |                                                                    | 3000 € | 120 € |
| <b>C</b> | <b>C1</b> | Adjoints administratifs      | Fonctions exigeant un travail en autonomie et/ou de la polyvalence | 2000 € | 110 € |
|          | <b>C2</b> | Adjoints techniques<br>ATSEM | Fonctions opérationnelles et d'exécution                           | 1500 € | 100 € |

### Article 8 : Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Il est donc cumulable, par nature, notamment avec :

- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- l'indemnité pour service de jour férié ;
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir discuté et délibéré,

### DÉCIDE

D'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;

- D'autoriser le maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE versé aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- D'autoriser le maire à maintenir le cas échéant, le montant indemnitaire dont les agents bénéficiaient en application des dispositions réglementaires antérieures ;
- D'abroger toutes les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire ;
- De prévoir et inscrire les crédits correspondants au budget ;
- De fixer la prise d'effet au 1er janvier 2025.

**ANNULATION DE LA DÉLIBÉRATION RELATIVE À L'EXONÉRATION DE COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES EN FAVEUR DES ÉTABLISSEMENTS APPARTENANT AUX ENTREPRISES QUI BÉNÉFICIENT DE L'EXONÉRATION PRÉVUE À L'ARTICLE 44 QUINDECIES A DANS UNE ZONE FRANCE RURALITÉS REVITALISATION**

Madame le Maire rappelle la délibération DE\_023\_2024 et indique au Conseil Municipal que cette taxe est maintenant gérée par Loire Forez agglomération.

De ce fait, il convient de l'annuler.

À l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'annuler cette délibération.

**Conseil Municipal du 13 décembre 2024**  
**Commune de Cezay**

## **QUESTIONS DIVERSES :**

- **Approbation du devis pour la camionnette et demande de fonds de soutien auprès de Loire Forez agglomération pour cet achat :**

Des éléments manquants n'ont pas permis de délibérer. Ces points sont prévus à l'ordre du jour du prochain Conseil Municipal, le jeudi 19 décembre 2024.

- **Salle des fêtes :**

Aurélié BARDOU, secrétaire de mairie, était en charge des locations de la salle des fêtes. Il est décidé de revenir au fonctionnement premier, à savoir, une gestion de la salle par la commission.

- **Sécurité Sociale de l'Alimentation :**

Dans le cadre de son Projet Alimentaire Territorial, Loire Forez agglomération met en place l'expérimentation d'un projet de sécurité sociale de l'alimentation (SSA). L'objectif est de rendre accessible à tous une alimentation saine, locale et choisie, ici, sur le bassin de vie de Boën-sur-Lignon.

- **Agent recenseur :**

Le recensement de la population de Cezay s'effectue en début d'année 2025. Pour ce faire, un agent recenseur doit être recruté. A la suite de l'offre parue sur Illiwap, c'est la candidature de Monsieur Jacques PITIOT qui a été retenue.

- **Plomberie :**

Des travaux vont être effectués pour une fuite dans les toilettes publiques, mais aussi pour le logement communal 10 Rue du Souvenir, concernant le groupe de sécurité du chauffe-eau et un flotteur de chasse d'eau.

- **Vœux 2025 :**

La Municipalité présentera ses vœux le samedi 18 janvier 2025 à 11 heures à la salle des fêtes.

- **PLUi :**

Le vendredi 29 novembre 2024, les élus se sont réunis afin de travailler sur les différentes fiches proposées pour le projet de zonage de Cezay.

Le vendredi 6 décembre 2024, Madame le Maire et Carole PALLANCHE ont reçu les référents de Loire Forez agglomération et d'EPURE pour rendre compte du travail effectué.

## **SOMMAIRE DES DELIBERATIONS :**

**DE\_033\_2024 : DÉCISION MODIFICATIVE DE CRÉDITS 2024-03**

**DE\_034\_2024 : ADOPTION DU PLAN DE FORMATION MUTUALISÉ 2025-2027 AU PROFIT DES AGENTS DE CEZAY**

**DE\_035\_2024 : ADHÉSION AU SERVICE « PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE RISQUE PRÉVOYANCE » DU CDG42**

DE\_036\_2024 : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR LE VOYAGE SCOLAIRE 2024/2025  
DE\_037\_2024 : DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL AU TITRE DE  
L'ENVELOPPE DE SOLIDARITÉ  
DE\_038\_2024 : COMPTE ÉPARGNE TEMPS : MODALITÉS D'ALIMENTATION  
DE\_039\_2024 : MISE EN PLACE DU RIFSEEP : RÉGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DE CEZAY  
DE\_040\_2024 : ANNULATION DE LA DÉLIBÉRATION RELATIVE À L'EXONÉRATION DE COTISATION  
FONCIÈRE DES ENTREPRISES EN FAVEUR DES ÉTABLISSEMENTS APPARTENANT AUX ENTREPRISES  
QUI BÉNÉFICIENT DE L'EXONÉRATION PRÉVUE À L'ARTICLE 44 QUINDECIES A DANS UNE ZONE  
FRANCE RURALITÉS REVITALISATION

La séance est clôturée par Madame le Maire à 22h00.

Le Maire, Marie-Thérèse GIRY

Le Secrétaire, Cédric SOUCHON